

**RÉPUBLIQUE DU TCHAD**

-----  
Unité – Travail – Progrès

**PROJET DE LOI RELATIF AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ  
SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR MINIER**

# REPUBLIQUE DU TCHAD

-----  
Unité – Travail – Progrès

## EXPOSÉ DES MOTIFS

### **PROJET DE LOI RELATIF AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIALE DES ENTREPRISES (RSE) DANS LE SECTEUR MINIER**

Dans son plan national de développement à l’horizon 2030, l’Etat Tchadien ambitionne devenir une référence africaine en matière d’exploitation minière. Cette ambition porte sur diverses orientations stratégiques dont l’une est la modernisation du système réglementaire du secteur minier en révisant le cadre juridique. En réalité, la nouvelle politique minière de la République du Tchad s’inscrit dans le sillage de la Vision Minière Africaine (VMA), qui fonde la renaissance économique des pays miniers du continent sur une « *exploitation transparente, équitable et optimale des ressources minérales, apte à soutenir une croissance durable et un développement socio-économique généralisé* ».

Pour parvenir à cette émergence socioéconomique par le biais des ressources minérales, le Tchad a souscrit à certains engagements internationaux y relatifs (la norme Initiative pour la Transparence des Industries Extractives (ITIE), le Mécanisme Africain d’Evaluation des Pairs (MAEP), les Règlements de la Communauté Economique et Monétaire des Etats de l’Afrique Centrale, le Processus Kimberley, Convention Minamata sur le mercure).

Ainsi, plusieurs objectifs majeurs du développement durable sont ciblés : « *Eliminer la pauvreté sous toutes ses formes et partout dans le monde (ODD 1) ; Promouvoir une croissance économique soutenue, partagée et durable, le plein emploi productif et un travail décent pour tous (ODD 8) ; Encourager l’industrialisation et l’innovation (ODD 9) ; et Renforcer les institutions responsables, transparentes et inclusives (ODD 16)* ».

Pour que le secteur minier tchadien soit attractif, l’assise juridique particulière de nouveaux paradigmes du droit social et économique moderne tels que le Contenu local et la Responsabilité Sociale des Entreprises (RSE) s’avère indispensable et impérieuse.

À travers ces concepts, le but recherché est le développement du tissu industriel local et des compétences locales, l’équité sociale et le respect de l’environnement du secteur minier. En réalité, la préférence nationale et la responsabilité sociale dans le secteur minier ne seront effectives que si les défis liés à la faiblesse des capacités techniques, technologiques et économiques entreprises locales et ceux liés à la qualification professionnelle de la main d’œuvre locale ; ainsi que l’instauration d’une gouvernance transparente et inclusive seront relevés.

Ainsi, le présent projet de loi a pour objet l’élaboration d’un cadre juridique permettant le développement et l’utilisation des ressources humaines nationales; le transfert de technologie ; et l’utilisation et la valorisation des sociétés industrielles et des services locaux ; de promouvoir la performance sociale et environnementale des projets miniers, le respect des droits humains et la bonne gouvernance dans toute la chaîne de valeur de l’industrie minière.

À cette fin, ce projet de loi est articulé autour de cinq (05) chapitres :

- Chapitre I : les dispositions générales
- Chapitre II : les obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre III : le contrôle et le suivi-évaluation des mesures relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre IV : le régime répressif lié au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)
- Chapitre V : les dispositions finales

Telle est l'économie du projet de loi relatif au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier.

# RÉPUBLIQUE DU TCHAD

-----  
Unité – Travail – Progrès

## LOI N°.....RELATIVE AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES DANS LE SECTEUR MINIER

« *Vu la Constitution ;*

*L'Assemblée nationale a adopté en sa séance du .....*

*Le Sénat a adopté en sa séance du .....*

*Le Président de la République promulgue la loi dont la teneur suit : »*

### CHAIPTRE I - DISPOSITIONS GÉNÉRALES

#### Article 1 : Définition des termes :

- a) **Biens et services locaux** : Biens, équipements, et matériaux produits exclusivement en République du Tchad ainsi que les services disponibles en République du Tchad ;
- b) **Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (CCCL-RSE)** : Organe interministériel élargi d'orientation et de conseil du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises dans le secteur minier ;
- c) **Champions nationaux** : Personnes physiques et morales exerçant une ou plusieurs activités dans le secteur minier, et dont une partie du capital social est majoritairement par un ou des nationaux compétitifs, et potentiellement capables de participer au développement économique et social du Tchad.
- d) **Contenu Local** : Ensemble des exigences de l'industrie minière tchadienne visant le développement des capacités locales, l'utilisation des ressources humaines et matérielles locales, le transfert de technologie, la participation des sociétés industrielles et de services locaux ainsi que la création d'une valeur ajoutée mesurable pour l'économie locale ;
- e) **Entreprise locale** : Personne morale ou un groupement de personnes morales disposant de la personnalité juridique de droit tchadien et dont le capital social appartient à au moins cinquante un pour cent (51%) des personnes physiques de nationalité tchadienne ou personnes morales de droit tchadien et dont le bénéficiaire effectif est tchadien.

- f) **Fournisseur** : Personne physique ou morale qui livre des biens au titulaire d'un titre minier ou d'une autorisation, dans le cadre de ses activités minières, et dont les fournitures se rattachent à un contrat comportant pour l'essentiel des obligations de donner. La proportion des obligations de donner emportant qualification du contrat en contrat de fourniture est déterminée conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA sur le droit commercial général relatives à la vente commerciale ;
- g) **Étude d'Impact Environnemental et Social (EIES)** : Examen systémique visant à déterminer les effets favorables et défavorables susceptibles d'être causés par un projet sur l'environnement naturel et humain. Elle permet d'éviter, d'atténuer, d'éliminer ou de compenser les effets néfastes d'un projet tant sur l'environnement que sur les personnes affectées par celui-ci, notamment les communautés.
- h) **Opérateur** : Société d'exploitation, contractants et sous-traitants impliqués directement ou indirectement dans les activités minières et de carrières ;
- i) **Plan de Gestion Environnementale et Sociale (PGES)**: Document qui comporte les engagements de l'opérateur et ayant pour finalité de prévenir, réduire, supprimer ou de compenser les effets néfastes de ses activités minières et des carrières sur l'environnement et sur la santé des populations riveraines du site minier.
- j) **Préférence nationale** : La priorité accordée aux nationaux dans les activités de recherche, de développement, d'exploitation, de réhabilitation, de fermeture, de transport, de transformation, de valorisation et de commercialisation dans le secteur minier ;
- k) **Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)** : Approche intégrée du développement durable fondée sur le respect de l'environnement, l'équité sociale et la rentabilité économique ;
- l) **Sous-traitance** : Activité ou opération effectuée par une entreprise dite sous-traitante (preneur d'ordre), pour le compte d'une entreprise dite entreprise principale (donneur d'ordre) et qui concourt à la réalisation de l'activité principale de cette entreprise, ou à l'exécution d'une ou de plusieurs prestations d'un contrat ou d'un projet de l'entreprise principale.

## Article 2 : Des objectifs

- (1) La présente loi a pour objet de promouvoir et de développer le Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier.
- (2) La présente loi vise spécifiquement comme objectifs :
- d'accroître et de rendre compétitifs la main d'œuvre et l'entrepreneuriat local tchadien à travers l'éducation, la formation, le transfert de technologies et le savoir-faire ;

- de favoriser le renforcement de la compétitivité nationale et internationale des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;
- d'inciter à la consommation et à l'utilisation des biens et services locaux ;
- de favoriser la participation de la ressource humaine nationale et locale aux métiers de l'industrie minière;
- de promouvoir des projets communautaires et structurants à fort impact social et économique;
- de promouvoir la préférence aux entreprises locales et nationales dans le cadre des marchés publics;
- de promouvoir la collaboration entre institutions d'enseignement publique, privé et centres de recherches et entreprises locales ;
- de garantir le respect des droits humains ;
- de valoriser les champions nationaux ;
- de participer à la gestion durable de l'environnement voire à la protection de l'environnement dans les sites miniers et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- de promouvoir des projets de recherche scientifique et de développement de l'industrie minière ;
- de favoriser le savoir-faire et la recherche-développement des entreprises tchadiennes appelées à effectuer des travaux ou services, ou à fournir des biens pour la réalisation des activités minières et des carrières ;
- d'instaurer un système de sensibilisation, d'information, de communication et de participation éclairée des parties prenantes et autres parties intéressées, notamment les communautés riveraines ou impactées des zones minières
- de mettre en place un mécanisme de suivi-évaluation, transparent et fiable des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en adéquation avec les politiques publiques nationales, à la réglementation sous régionale et aux conventions internationales ratifiées et incluant les protocoles.

### **Article 3 : Du champ d'application**

(1) La présente loi s'applique à toutes les activités minières et des carrières sur le territoire Tchadien ainsi qu'il suit :

- **Activités en amont** : la prospection, la recherche, le développement, l'exploitation de substances minérales ou de substances de carrières ;
- **Activités intermédiaires** : le chargement, le transport et le stockage des produits miniers et de carrières ;
- **Activités aval** : l'enrichissement, le traitement, la commercialisation de substances minérales ou de substances de carrières, ainsi que les activités de fermeture et de réhabilitation des sites de recherche ou d'exploitation de substances minérales ou de substances de carrières conformément à la législation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

(2) Tout titulaire d'un permis ou d'une autorisation, tout contractant, sous-traitant, impliqué dans l'exercice des activités minières et des carrières, est soumis aux dispositions de la présente loi.

#### **Article 4 : Des Principes fondamentaux**

La mise en œuvre des objectifs du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) respecte les principes fondamentaux suivants :

- l'équité et l'éthique dans le partage des activités minières et des carrières ;
- la préférence aux entreprises tchadiennes ;
- la concurrence loyale entre les entreprises locales et nationales ;
- le respect des normes, standards et engagements internationaux de l'industrie minière;
- l'implication de l'Etat et des entreprises minières en matière de transparence financière, de gestion sociale, de protection de l'environnement et du respect des droits humains ;
- le dialogue permanent entre toutes les parties prenantes du secteur minier ;
- la non-discrimination, la transparence et le réalisme dans la mise en œuvre des obligations liées au Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- le respect du droit à un environnement sain dans l'exercice des activités minières et des carrières ;

#### **Article 5 : Du régime des activités minières**

Les activités minières et de carrières sont classées en trois régimes : exclusif, mixte et non exclusif.

- **Le régime exclusif** concerne les activités pour lesquelles l'État du Tchad, dans le but de réduire la quantité des biens et services importés, se réserve le droit d'octroyer des autorisations de services exclusifs, sous réserve d'une garantie de qualité du service et d'un encadrement des prix.
- **Le régime mixte** renvoie aux activités nécessitant une association d'une société étrangère avec une entreprise locale.
- **Le régime non exclusif** regroupe les activités à faible potentiel du Contenu Local et de la RSE.

#### **Article 6 : De la consistance du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

(1) La mise en valeur des ressources minérales et des carrières industrielles inclut un volet « Contenu Local et Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) » qui précise les retombées des projets miniers et des carrières retenues notamment sur le développement économique, social, culturel, industriel et technologique du Tchad.

(2) Le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sont mesurés à travers huit (08) volets :

- le développement et l'utilisation des ressources humaines nationales;
- le transfert de technologies, de compétences et du savoir-faire ;
- l'utilisation et la valorisation des champions nationaux ; et des biens/services locaux ;
- la participation de tout opérateur aux projets sociaux de développement local ;
- la performance environnementale du projet minier ;
- les pratiques de bonne gouvernance (transparence, lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts) ;
- le respect des droits humains ;
- le reporting périodique (« Rapport d'activités Contenu local/RSE »).

**(3) Le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) adoptés dans les contrats miniers ou conventions minières, doivent notamment inclure:**

- a-** la typologie des emplois ou des métiers requis dans le cadre des projets développés ;
- b-** les mécanismes détaillés de transfert des technologies et des compétences aux nationaux en vue d'accroître leur qualification professionnelle dans les métiers requis ;
- c-** un plan de recrutement mettant en exergue les proportions réservées aux tchadiens par catégorie professionnelle ;
- d-** un programme de formation professionnelle et technique des tchadiens en vue d'accroître leurs qualifications dans les métiers de la mine;
- e-** des conditions de travail, de protection des travailleurs et de sécurité sociale ;
- f-** des modalités de recours prioritaire à la sous-traitance des Petites et Moyennes Entreprises (PME) locales disposant des capacités nécessaires à la fourniture des biens et services ;
- g-** des modalités de développement social des populations riveraines et le cas échéant, des populations autochtones à proximité des sites abritant les activités minières et de carrières ;
- h-** des modalités d'évaluation périodique des capacités des entreprises locales susceptibles de concourir à la construction, à l'exploitation et à la maintenance des installations nécessaires aux activités minières et, le cas échéant, un plan de développement et de mise à niveau de celles qui en ont besoin ;
- i-** la conclusion d'accords spécifiques portant sur l'assistance financière et technique de projets sociaux de développement local dans divers domaines entre les sociétés étrangères et les communautés locales ;
- j-** les mesures relatives à la protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière;
- k-** la capacité d'accueil de stagiaires nationaux issus des institutions publiques ou privées d'enseignement supérieur et de recherche ;
- l-** les mesures relatives à la protection des droits humains, à la promotion du genre en général et des groupes vulnérables en particulier ;
- m-** les mesures d'accompagnement et de financement des projets sociaux;
- n-** les mesures d'indemnisations ou de compensation justes et équitables ;
- o-** les mesures de lutte contre la corruption et les conflits d'intérêts ;

- p- une clause imposant la divulgation de tous les contrats miniers ou conventions minières ;
- q- les modalités de contrôle et du suivi-évaluation des mesures relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

## **CHAPITRE II – LES OBLIGATIONS LIÉES AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)**

**Article 7 : (1)** Un arrêté pris par le Ministre en charge des mines fixe les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) dans le secteur minier, notamment celles concernant :

- le plan de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) des entreprises minières ;
- le plan de gestion environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur;
- les assurances, réassurances et services financiers ;
- la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- l'emploi local et la formation professionnelle ;
- les services de prestations intellectuelles ;
- la protection des droits humains ;
- la promotion du Genre conformément aux lois et règlements en vigueur en République du Tchad;
- la participation des organisations de la Société civile locale et nationale ;
- la publication des contributions sociales (la performance sociale), environnementale (la performance environnementale) et de gouvernance;
- la divulgation les coûts miniers récupérables, notamment les rapports d'audit des coûts ;
- la déclaration annuelle des émissions de gaz à effet de serre conformément à la réglementation environnementale en vigueur ; y compris les engagements et régionaux internationaux souscrits en la matière ;
- la publication annuelle des états financiers audités des entreprises minières ainsi que leurs rapports d'activités ;
- la divulgation annuelle des statistiques en matière d'emploi (notamment la répartition entre personnel national et expatrié), d'approvisionnement (notamment la répartition entre fournisseurs locaux ou internationaux);
- la classification des activités minières et des carrières ;
- le transfert de technologies, des compétences, de la recherche et du développement ;
- la réalisation des projets sociaux de développement local dans divers domaines déclarés conjointement prioritaires par les communautés et les responsables locaux (administratifs, coutumiers, religieux, corporatifs);

- la gestion écologique et rationnelle des déchets issus des opérations minières et des carrières conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;

**(2)** L'opérateur est tenu d'établir un plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) qui décrit les activités de l'entreprise ainsi que les biens, services et compétences nécessaires à leur réalisation.

**(3)** Ce plan est mis à jour chaque année et contient, au moins, les axes suivants :

- a) la participation des locaux dans le capital des entreprises étrangères ;
- b) la promotion des entreprises tchadiennes, de l'emploi et de la formation ;
- c) la promotion et l'utilisation des biens et services locaux ;
- d) le transfert de technologies et de savoir-faire ;
- e) la promotion de la recherche et du développement ;
- f) la performance sociale du projet minier;
- g) la promotion des droits humains ;
- h) le plafonnement des coûts salariaux des étrangers ;
- i) le partage prioritaire et le plafonnement des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales ;
- j) le budget et le calendrier de l'exécution des projets de développement local ;
- k) les mesures de protection de l'environnement conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux ou internationaux souscrits en la matière;
- l) le rapport détaillant les réalisations de l'entreprise et le descriptif des prévisions selon les axes précités au cours des douze (12) derniers mois.

**(4)** le plan annuel du Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) doit être soumis pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local au plus tard le 31 Mars de chaque année. Passé ce délai, tout opérateur est passible de sanctions prévues par la présente loi.

**(5)** Dès réception du plan annuel, la Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai n'excédant pas vingt-un (21) jours pour approbation ou rejet.

**(6)** Tout opérateur est tenu de déposer un rapport annuel des réalisations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) qui est soumis pour validation à la Direction du Suivi du Contenu Local au plus tard le 31 janvier de chaque année.

**(7)** Dès réception du rapport annuel, la Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai n'excédant pas trente (30) jours pour validation ou rejet après les enquêtes sur le terrain. Tout rejet du rapport annuel par la Direction du Suivi du Contenu Local doit être motivé. Les motivations de rejet du rapport annuel sont synonymes de rectification des réalisations non conformes au plan annuel approuvé.

**Article 8 : (1)** Tout opérateur est tenu de recruter, en priorité et à des qualifications et compétences égales, et sans distinction basée sur le sexe, le handicap, la religion ou la région d'origine/département/commune/province, des tchadiens qualifiés dans toutes les catégories socio-professionnelles et à toutes les fonctions pour les nécessités de ses opérations, en procédant par des appels d'offre public.

(2) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), l'opérateur soumet pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, le programme de recrutement et de formation des tchadiens ainsi qu'un plan de réalisation des projets sociaux qui comprend :

- a) des détails sur le recrutement et la formation de tchadiens pour prendre le relai du personnel expatrié ;
- b) le pourcentage de personnel expatrié par rapport au nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue au sein de la société d'exploitation ;
- c) Le ratio entre le personnel expatrié et le nombre total du personnel tchadien toute catégorie confondue doit suivre le chronogramme suivant :
  - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt-cinq pour cent (25%) ;
  - Après la troisième (3<sup>ème</sup>) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser quinze pour cent (15%) ; et
  - Après la sixième (6<sup>ème</sup>) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les dix pour cent (10%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- d) Le pourcentage de la masse salariale du personnel expatrié par rapport à la masse salariale globale de la société d'exploitation ne peut excéder les taux suivants :
  - Pendant les trois (03) premières années à compter du début des opérations minières et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser trente pour cent (30%) ;
  - Après la troisième (3<sup>ème</sup>) année du début de l'exploitation minière et des carrières : le pourcentage ne doit pas dépasser vingt pour cent (20%) ; et
  - Après la sixième (6<sup>ème</sup>) année du début des opérations minières et des carrières, l'opérateur doit s'assurer que les vingt pour cent (20%) sont systématiquement réduits avec l'intention d'atteindre la pleine participation tchadienne.
- e) Au cours de l'exécution des opérations minières et des carrières, tout opérateur est tenu de réaliser intégralement un projet social en commun accord avec les populations locales. L'opérateur devra se baser sur les plans de développement locaux existant.

(3) Le plan de formations professionnelles doit également comporter un calendrier d'accueil des apprenants, élèves, étudiants, diplômés des écoles professionnelles et des universités pour des stages de mise en situation professionnelle et de découverte d'entreprise pour les élèves et étudiants tchadiens.

(4) Le processus de recrutement de la main d'œuvre locale doit se faire soit par l'opérateur, soit par les cabinets spécialisés en Gestion de ressources humaines (GRH) de cet opérateur. Les agences de placement intermédiaires sont strictement interdites dans ce processus.

(5) La main d'œuvre locale retenue par les cabinets spécialisés, doit faire l'objet d'une ultime vérification par l'opérateur afin de garantir une efficacité du personnel local. Si cette main d'œuvre locale proposée ne répond pas à ses attentes, l'opérateur a l'obligation d'effectuer lui-même le recrutement par appel d'offre public dans le respect de la législation en vigueur.

(6) Le recrutement, la formation, les conditions de travail et le droit syndical doivent respecter scrupuleusement par tout opérateur conformément aux dispositions de la législation et textes subséquents en matière de travail au Tchad.

(7) Toute modification des dispositions des textes législatifs et réglementaires en matière de travail au Tchad est d'application immédiate par tout opérateur.

(8) Tout opérateur soumet pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, après chaque deux (02) ans, un plan de nationalisation des postes. Toute dérogation relative au plan de nationalisation des postes doit se faire après un avis motivé du CCCL-RSE dans un délai n'excédant pas deux (02) ans.

**Article 9 : (1)** Tout opérateur est tenu de contribuer aux programmes nationaux de recherche et de développement du secteur minier ou de secteurs prioritaires dans sa zone ou région d'installation (agriculture, nutrition, foresterie, zones humides, cohésion sociale, etc.).

(2) Ces programmes tiennent en compte la dynamique innovante des universités, des institutions de recherche et de formations professionnelles en sciences et technologies, et particulièrement en géosciences et environnement, et les soutiennent en leur offrant des capacités de recherche.

**Article 10 : (1)** La Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de mettre en place une base de données de suivi du flux des expatriés travaillant dans les mines et carrières en collaboration avec le Ministère en charge du travail.

(2) Chaque Opérateur est tenu de faire enregistrer son personnel expatrié.

(3) Cette base de données doit être mise à jour avec les informations suivantes :

- a) les postes à pourvoir par les expatriés et leur description ;
- b) les conditions de service des expatriés, durée et type de contrat ;
- c) le contrat de travail de l'expatrié visé conformément aux dispositions du Code du travail en vigueur ;
- d) le curriculum vitae détaillé des expatriés ;
- e) le niveau de conformité avec les ratios spécifiés dans la présente loi ;
- f) le visa pour des pays n'ayant pas de convention avec le Tchad.

**Article 11 : (1)** Les biens et services liés aux activités minières et des carrières sont fournis par des entreprises tchadiennes.

(2) L'attribution des marchés aux entreprises locales doit se faire après autorisation du ministère en charge des mines.

(3) Toutefois, des entreprises étrangères peuvent fournir ces biens et services lorsqu'il n'existe pas d'entreprises tchadiennes à même de le faire, dans des conditions de coûts et de planning comparables et selon les standards internationaux applicables à l'industrie minière.

(4) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), l'opérateur doit soumettre pour approbation au Ministère en charge des mines, un plan d'approvisionnement des biens et services conformément à la présente loi. Ce plan est soumis à la Direction du Suivi du Contenu Local chaque année au plus-tard le 31 mars. Le plan d'approvisionnement des biens et services porte sur une période initiale de deux (02) ans, renouvelable pour la même durée.

(5) L'opérateur révisé annuellement le plan d'approvisionnement pour tenir compte des exigences de la liste d'approvisionnement des biens et services locaux.

**Article 12 : (1)** La Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de mettre en place une base de données de fournisseurs agréés tchadiens dans le secteur minier en collaboration avec le Ministère en charge du commerce ou de l'industrie.

(2) Cette base de données doit être mise à jour avec les informations suivantes :

- la liste des fournisseurs agréés tchadiens ;
- la liste des biens et services fournis ;
- le référencement de chaque fournisseur ;
- le numéro d'immatriculation au registre du commerce ;
- les mesures fiscales ;
- l'attestation de domiciliation bancaire ;
- les compétences techniques et technologiques des fournisseurs ;
- la liste du personnel et leurs habilitations respectives pour les postes hautement sensibles, des ressources matérielles et techniques ;
- la déclaration de leurs bénéficiaires juridiques et effectifs ;
- toutes autres informations utiles pour la Direction du Suivi du Contenu Local.

**Article 13 : (1)** Le plan d'approvisionnement comprend :

- la liste des biens/services prévus et leur source locale, nationale, régionale ou étrangère ;
- les modalités de collaboration avec les entreprises locales ;
- le suivi de l'évolution des capacités locales ;
- les objectifs d'approvisionnement local couvrant au moins les articles spécifiés dans la liste d'approvisionnement local ;
- les perspectives d'approvisionnement local ; et
- toutes autres informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(2) L'opérateur soumet trimestriellement à la Direction du Suivi du Contenu Local des rapports sur la mise en œuvre du plan d'approvisionnement des biens et services locaux.

**Article 14 :** (1) Les services suivants sont fournis uniquement par les entreprises locales. Il s'agit de :

- a) les services de restauration et de gestion de la base vie du site minier ;
- b) les services de transport à destination et en provenance des sites miniers, y compris le transport du personnel ;
- c) les levés topographiques ;
- d) les travaux de génie civil ;
- e) l'affinage, la transformation et la valorisation de tout ou partie de la production sur le territoire national ;
- f) les travaux de déblayage, de débroussaillages de fouilles/excavations ;
- g) les travaux de terrassement (construction du barrage à boue) ;
- h) les activités de forage hydraulique ;
- i) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- j) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- k) les prestations liées aux études environnementales et sociales conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et/ou internationaux souscrits en la matière ;
- l) l'exécution des plans de réhabilitation et de fermeture des sites miniers conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et/ou internationaux souscrits en la matière ;
- m) les fournitures des services de transport de minerai.

(2) La prestation des services ci-après est prioritairement accordée aux entreprises locales après un appel d'offre public :

- a) les travaux de déblayage, de débroussaillages, de fouilles/excavations
- b) les travaux de terrassement (Construction du barrage à boue) ;
- c) les activités de forage hydraulique ;
- d) la fourniture des services de production d'énergie thermique ;
- e) la fourniture des services de production d'énergie renouvelable ;
- f) les services de maintenance ;
- g) les services de prestations intellectuelles ;
- h) les services de sensibilisation communautaire, d'information ou de communication institutionnelle ou événementielle ;
- i) les services de transport, de restauration, de nettoyage, d'entretien et de gardiennage.

(3) En cas d'insuffisance de capacités techniques et technologiques des entreprises locales relatives à la prestation des services évoqués à l'alinéa 2, tout opérateur étranger est tenu de travailler en synergie avec lesdites entreprises pour la réalisation desdits services en vue de leur appropriation.

(4) Toute activité liée à la protection de l'environnement dans le secteur minier est assujettie à une contre-expertise internationale menée de commun accord avec l'entreprise locale. Cette contre-expertise sera faite par le biais d'un accord spécifique signé entre le prestataire international et l'Autorité Nationale en charge du Suivi et du Contrôle (ANSC) chargée des aspects environnementaux et sociaux dans les projets pétroliers, gaziers et miniers dans l'optique de transférer le savoir-faire dans le domaine environnemental.

(5) Pour tout contrat de prestation de services et/ou de fourniture de biens, les opérateurs sont tenus de respecter un taux minimum, en fonction de la phase du projet, précisées par voie réglementaire.

(6) La liste des services réservés aux entreprises locales doit être mis à jour après deux (02) ans par arrêté du Ministère en charge des mines, suivant l'évolution du marché local.

**Article 15 :** Tout opérateur et comptoirs d'achat et de vente d'or sont tenus d'affiner, de transformer, de valoriser toute ou partie de leur production sur le territoire national conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 16 :** Tout opérateur doit recourir aux services des institutions financières de droit national pour le financement total ou partiel de leurs activités dans les délais de livraison ou de fournitures.

**Article 17:** Tout opérateur doit recourir aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés à leurs activités conformément à la réglementation en vigueur.

**Article 18 : (1)** Tout opérateur est tenu d'élaborer un plan de gestion environnementale et sociale conformément à la législation environnementale en vigueur et au code minier applicable à cet effet.

(2) Ce plan de gestion environnementale et sociale (PGES) intègre des considérations biophysiques et socioéconomiques à prendre en compte par tout opérateur dans le suivi des impacts environnementaux d'un projet minier et des carrières.

(3) Le contenu de ce plan de gestion environnemental et social dans le secteur minier est précisé par voie réglementaire.

**Article 19 : (1)** La Direction du Suivi du Contenu Local élabore un plan stratégique de transfert de technologies, de compétences et de recherche-développement.

(2) Les entreprises assujetties à l'obligation de soumission de plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) précisent dans ledit plan les mesures qu'elles envisagent de prendre pour contribuer à la réalisation des objectifs du plan stratégique, notamment par la formation, le partenariat sous différentes formes, la facilitation de l'accès aux brevets et toute autre mesure susceptible de promouvoir le Contenu Local et la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) .

(3) Tout opérateur a l'obligation de signer des accords de partenariat avec les universités et instituts de formation spécialisés dans le secteur des mines en vue de la recherche-développement, le renforcement des capacités, le transfert de technologie et la qualification des entreprises nationales.

**Article 20 :** (1) Tout opérateur est tenu d'entreprendre des dépenses sociales en commun accord avec les populations locales conformément au plan de développement communautaire et aux plans de développement locaux existant et ce sans outrepasser les prérogatives du rôle régalien de l'état tchadien ou des objectifs de la décentralisation.

(2) Dans le cadre du plan annuel du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), l'opérateur soumet pour approbation au Ministère en charge des mines, un plan de réalisation des projets de développement local qui comprend:

- a) l'étude sur la rentabilité, la viabilité du projet destiné aux communautés locales ;
- b) les activités retenues, les responsabilités, les rôles, le budget et le calendrier de l'exécution des projets et les indicateurs de suivi;
- c) la nature du/des projet(s) ;
- d) l'identification de tout document du plan local de développement communautaire existant ;
- e) toutes informations requises par la Direction du Suivi du Contenu Local.

**Article 21 :** Un rapport annuel sur le Contenu local et la RSE est produit, audité par un organisme indépendant et publié : il indiquera la norme de reporting utilisé pour son élaboration (UN Global Compact, GRI, TCFD, CSRD, etc.). Un arrêté inter-ministériel précisera les modalités d'élaboration adapté au contexte tchadien et de diffusion de ce rapport.

**Article 22 :** Tout opérateur doit respecter les droits humains et minimiser l'impact négatif de ces activités sur les communautés locales, notamment en ce qui concerne leurs usages, coutumes ancestrales, leur droit à un niveau de vie suffisant et à l'amélioration constante de leurs conditions d'existence.

### **CHAPITRE III – LE CONTRÔLE ET LE SUIVI-ÉVALUATION DES MESURES RELATIVES AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)**

**Article 23 : De la création du Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE)**

(1) Il est institué un Comité Consultatif du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), en abrégé « CCCL-RSE » chargé d'émettre des avis et recommandations pour garantir la cohérence et l'efficacité des actions entreprises dans le cadre du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE).

**(2)** À ce titre, il :

- a) suit la mise en œuvre des obligations relatives au Contenu Local et de la RSE;
- b) analyse les indicateurs de performance et formule des recommandations visant à améliorer la politique du Contenu Local et de la RSE ;
- c) veille au respect des taux de participation des entreprises tchadiennes aux projets miniers ;
- d) assure une supervision générale des mesures et stratégies adoptées par la Direction du Suivi du Contenu Local ;
- e) contribue à la révision périodique de la classification des activités et des taux applicables aux entreprises locales ;
- f) favorise la coopération entre les acteurs publics et privés dans le cadre de la promotion du Contenu Local et de la RSE.

**(3)** Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement du CCCL-RSE sont précisées par voie réglementaire.

**(4)** Le CCCL-RSE s'appuie sur la Direction du Suivi du Contenu Local du Ministère en charge des mines pour la mise en œuvre et le suivi du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

À ce titre, la Direction du Suivi du Contenu Local est chargée de:

- élaborer et soumettre pour validation le document de stratégie du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) ;
- recevoir et traiter les plans de Contenu Local et de la RSE des sociétés minières, sous-traitants et fournisseurs de biens et services ;
- suivre les indicateurs de performance du Contenu Local et de la RSE approuvés au niveau national ;
- coordonner les actions visant à améliorer l'efficacité des mesures du Contenu Local et de la RSE ;
- superviser la plateforme dédiée à la fourniture de biens et services liés aux activités minières et des carrières ;
- préparer le plan d'action, le budget et les documents de suivi de la politique de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- vérifier, contrôler et suivre l'exécution des projets sociaux par les sociétés minières ou leurs prestataires;
- mettre en œuvre la stratégie de promotion du Contenu Local et de la RSE ;
- contribuer à la promotion de l'emploi local, des droits humains et du Genre ;
- constater les violations des dispositions légales et traiter les recours relatifs aux recommandations du Ministère en charge des mines ;
- veiller à l'assise de la bonne gouvernance dans le secteur minier ;
- veiller à l'application des sanctions en cas de non-respect des obligations légales liées au Contenu Local et à la RSE ;
- s'assurer de l'implication des entreprises tchadiennes sous-traitantes et fournisseurs dans le secteur minier;

- assurer le rôle administratif et faire également office de secrétariat permanent du Comité Consultatif du Contenu Local et de la RSE.

(5) Les règles de composition, d'organisation et de fonctionnement de la Direction du Suivi du Contenu Local sont fixées par voie réglementaire.

(6) Les violations des dispositions de la présente loi sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu Local.

#### **CHAPITRE IV- LE RÉGIME DES RESPONSABILITÉS ADMINISTRATIVE ET PÉNALE LIÉ AU CONTENU LOCAL ET À LA RESPONSABILITÉ SOCIÉTALE DES ENTREPRISES (RSE)**

**Article 24 :** (1) Sans préjudices des poursuites pénales, lorsqu'il est constaté une inobservation, une inexécution ou une mauvaise exécution des obligations liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises telles que mentionnées à l'article 6 alinéa 1ci-dessus, le Ministère en charge des mines met préalablement en demeure l'opérateur concerné d'y satisfaire dans un délai n'excédant pas quarante-cinq (45) jours.

(2) Dans ce délai, l'opérateur dispose d'un droit de recours lui permettant de fournir des justifications nécessaires quant à son exécution des obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises.

(3) Si à l'expiration du délai susmentionné à l'alinéa 1, l'opérateur mis en demeure n'exécute pas ses obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises, et n'apporte pas de justifications sérieuses et objectives, le Ministère en charge des mines peut, après avis du CCCL-RSE :

- prononcer une amende administrative à la charge de l'opérateur mis en demeure et dont le montant et les modalités de recouvrement sont déterminés par arrêté du Ministère en charge des mines ;
- faire exécuter d'office, à la charge de l'opérateur, les obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises ;
- Suspendre à titre provisoire et conservatoire pour une durée qu'il fixe par arrêté, les activités minières et des carrières de l'opérateur ;
- retirer le titre minier et/ou Résilier en conséquence et de plein droit les contrats miniers ou conventions minières prévus par les lois et règlements régissant le secteur minier.

**Article 25 :** Outre le régime général de responsabilité administrative pour violation des obligations du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises décliné à l'article 24 ci-dessus, il est prévu un régime spécifique ainsi qu'il suit :

- le défaut de présentation d'un plan d'emploi local, d'un programme de formation du personnel local, d'un plan de réalisation des projets sociaux, d'un plan de fourniture

des biens et services auprès de la Direction du Suivi du Contenu Local est sanctionné d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

- le non-respect de la conformité des réalisations du plan annuel approuvé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cent millions (100.000.000) à deux cent millions (200.000.000) de FCFA ;
- les traitements injustes, discriminatoires et/ou des violations des droits sociaux du personnel tchadien sont punis d'une amende de cent millions (100.000.000) de francs CFA à deux cent millions (200.000.000) de francs CFA ;
- le défaut d'assistance financière et technique aux projets sociaux de développement local est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- le défaut de réalisation d'une étude des dangers et des risques, d'une étude d'impact environnemental et social, et d'un plan de gestion environnemental et social est puni conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de modifications liées aux recommandations du rapport annuel validé par le Ministère en charge des mines est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ; dans cette hypothèse il pourra en outre être décidé de la non récupération du coût des activités concernées pour les contractants;
- tout opérateur qui pollue, dégrade les sols et sous-sols, altère la qualité de l'air ou des eaux est sanctionnée conformément à la réglementation environnementale en vigueur, y compris les engagements régionaux et internationaux souscrits en la matière ;
- tout refus de partage prioritaire des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières aux populations locales et/ou toute vente, revente illicites desdits déchets par tout opérateur est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA ;
- la publication sur la plateforme de gestion du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sans autorisation préalable de la Direction du Contenu Local d'un marché d'activité entrant dans le cadre d'un ou de plusieurs projets miniers par tout contractant, fournisseur, sous-traitant, prestataire de services est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence et l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- la transmission incomplète des documents relatifs au contrôle a priori par tout opérateur hors délai est sanctionnée par l'exclusion de la plateforme d'appel à concurrence ; et en cas de récidive, à l'interdiction de conclure des marchés liés aux activités minières et des carrières pour les sous-traitants, fournisseurs et prestataires de service ;
- le non-respect des dispositions de la présente loi est sanctionné par une résiliation du contrat minier.

**Article 26 : (1) Des infractions liées au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) et des sanctions y relatives**

Les infractions relatives au Contenu Local et à la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) prévues par la présente loi et les sanctions afférentes sont déterminées ainsi qu'il suit:

- l'entrave ou l'obstruction au contrôle des membres de la Direction du Suivi du Contenu Local, accompagné ou non d'acte de violence ou voie de fait est sanctionnée d'une peine d'emprisonnement de quinze (15) jours à trois (03) mois et une amende de cinquante millions (50.000.000) de francs CFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;
- la soumission d'un plan annuel de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE), d'un plan de passation de marchés, d'un rapport d'exécution ou de tout autre document présentant des informations erronées ou reposant sur de fausses déclarations est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- la représentation de manière frauduleuse par toute personne de nationalité tchadienne, d'intérêts étrangers dans le but de satisfaire les exigences de Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) quant à la constitution d'une entreprise locale est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de six (6) mois à deux (2) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- tout acte de corruption, de conflit d'intérêt, de fausses déclarations, de rapports erronés avérés et commis par un membre du CCCL-RSE et/ou de la Direction du Suivi du Contenu Local est passible d'une exclusion définitive comme membre dudit comité ou de la Direction sans préjudices de poursuites judiciaires ;
- toute personne physique ou morale qui détourne et s'accapare des déchets non toxiques provenant des opérations minières et des carrières par d'autres entités au préjudice des populations locales est sanctionnée d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement ;
- l'emploi du personnel étranger en violation des quotas prévus ou sans plan de nationalisation des postes ou de remplacement progressif est puni d'une amende de cinquante millions (50.000.000) à cent millions (100.000.000) de FCFA et d'une peine d'emprisonnement de deux (2) ans à cinq (5) ans ou de l'une de ces deux peines seulement, ou est révoqué de son poste de travail ;
- l'attribution des marchés à des entreprises non locales sans autorisation du Ministère en charge des mines est punie d'une amende de cinquante millions (50.000.000) de FCFA à cent millions (100.000.000) de francs CFA ;

(2) Les amendes sont recouvrées par la Direction du Suivi du Contenu Local, en lieu et place, du trésor public. Cinq pour cent (5%) du montant desdites amendes sont prélevés à la source par la Direction du Suivi du Contenu Local.

(3) Outre ces infractions, toute autre infraction commise en lien avec les obligations du Contenu Local et de la RSE sera punie conformément aux Lois et Règlements en vigueur notamment au Code pénal.

**Article 27 :** (1) Le non-respect aux obligations de la présente loi est puni d'une amende d'un montant correspondant à la valeur de la prestation notamment :

- le recours aux établissements financiers de droit national pour le financement des activités des entreprises minières ;
- le recours aux sociétés d'assurances de droit national pour la couverture des risques liés aux activités des entreprises minières ;
- le respect des emplois des travailleurs tchadiens.

(2) En cas de récidive, l'amende est portée au double.

(3) Le non-respect des obligations relatives à la transformation ou à la valorisation des produits et résidus miniers est passible de sanctions pouvant aller jusqu'au retrait du titre minier.

**Article 28 :** Les cas de non-respect des obligations liées aux exigences du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises (RSE) sont examinés par la Direction du Suivi du Contenu Local, qui soumet ses recommandations pour approbation au Ministère en charge des mines.

**Article 29 :** Les violations des dispositions de la présente loi sont constatées par la Direction du Suivi du Contenu Local.

## **CHAPITRE V- DES DISPOSITIONS FINALES**

**Article 30 :** (1) La présente loi entrera en vigueur le premier jour du sixième mois qui suivra la date de sa promulgation.

(2) Elle ne sera applicable qu'aux activités du Contenu Local et de la Responsabilité Sociétale des Entreprises entamées après son entrée en vigueur conformément aux Lois et Règlements, et Conventions qui les régissent respectivement.

(3) Nonobstant ce qui précède, les entreprises minières et des carrières, et leurs sous-traitants peuvent obtenir une dérogation sur les contrats liés à des prestations spécifiques en cours d'exécution qui ne peut excéder un délai de six (06) mois. Ils soumettent dans ce cas pour approbation à la Direction du Suivi du Contenu Local, une demande motivée.

(4) La Direction du Suivi du Contenu Local dispose d'un délai de trente (30) jours, après réception de la demande motivée liée à la dérogation évoquée à l'alinéa 3, pour donner un avis favorable ou défavorable. En cas d'avis défavorable, la Direction du Suivi du Contenu Local est tenue de justifier sa décision.

**Article 31 :** la présente loi sera enregistrée, publiée au journal officiel de la République et exécutée comme loi de l'Etat.

Fait à N'Djamena, le ...../...../2026.